

PREFECTURE DE LA CHARENTE

**Arrêté prescrivant des mesures d'urgence
à l'encontre de la société ANTARGAZ sur le site de Gimeux**

Le Préfet de Charente,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L512-20, R512-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 autorisant la société ANTARGAZ à l'exploitation d'installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation

Vu l'étude de dangers du site et ses compléments en date du 11 février 2009 ;

Vu le rapport en date du 28 octobre 2009 de l'inspection des installations classées relatant les dysfonctionnements observés relatifs aux vannes de sectionnement ;

Considérant les dysfonctionnements des chaînes d'équipements qui assurent le sectionnement des canalisations et le confinement du gaz constatés par l'inspection des installations classées ;

Considérant que le confinement du gaz ne peut être garanti du fait de ces dysfonctionnements ;

Considérant que les temps de fermeture observés sont supérieurs aux temps de fermeture pris en compte par l'exploitant pour définir les zones d'exposition aux risques des populations ;

Considérant que le risque industriel n'est pas maîtrisé lors des opérations de chargement et de déchargement des camions ;

Considérant que les accidents liés à des fuites de gaz non maîtrisées peuvent provoquer des effets graves sur la santé de la population exposée ;

Considérant qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le caractère d'urgence de la situation justifie de ne pas saisir pour avis, préalablement à la signature du présent arrêté, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les activités de chargement et déchargement de gaz inflammables liquéfiés sur le site Antargaz implanté sur la commune de Gimeux sont suspendues jusqu'au respect des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant procède à la réparation de l'ensemble des équipements qui contribue à assurer le sectionnement des canalisations et le confinement des gaz inflammables.

Article 3

La remise en service des installations est subordonnée à :

- la réalisation de tests pour s'assurer du bon fonctionnement des équipements réparés ;
- l'obtention à ces tests de résultats conformes et notamment des temps de sectionnement inférieurs à 5 secondes ;
- la mise en place effective d'actions correctives destinées à empêcher le renouvellement des dysfonctionnements constatés ;
- l'accord préalable des services de l'inspection des installations classées.

Article 4

Dans l'attente du respect des dispositions des articles 2 et 3 susvisés, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer un niveau de sécurité sur site au moins égal à celui atteint en situation nominale.

Ces mesures compensatoires sont communiquées à l'inspection des installations classées à notification du présent arrêté.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant de l'établissement ANTARGAZ ; la notification pouvant s'effectuer par télex, télécopie ou par voie télégraphique.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Cognac, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le Maire de Gimeux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 octobre 2009

Le préfet,

Signé :

Jacques MILLON